

Enquête publique concernant la prescription du
Plan de Prévention des Risques
« inondations de l'Ain et du Suran »
sur les communes de Pont d'Ain,
Saint Jean le Vieux et Ambronay (Ain)

Conclusions



Commissaire enquêteur :
FERRANTE Karine

Période de l'enquête publique : 19 septembre au 22 octobre 2022

Quelques rappels du rapport

Objet de l'enquête

L'enquête publique qui donne lieu à ce présent rapport, concerne la révision des Plans de Prévention des Risques Inondation pour les rivières de l'Ain et du Suran, pour les communes de Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay (Ain). Chacune de ces communes possède un précédent PPRi qui est donc révisé, en un PPRi commun à ces 3 communes.

Autorité organisatrice

C'est le Préfet de l'Ain, Arnaud COCHET, le 16 janvier 2019, qui a signé l'arrêté prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Inondations de l'Ain et du Suran » sur les communes de Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay.

De la même manière, c'est la Préfète de l'Ain, le 16 août 2022, qui a signé l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête de la révision du PPRi des 3 communes.

La Direction Départementale des Territoires de l'Ain, située 23 rue Bourgmayer à Bourg en Bresse, est le maître d'ouvrage de cette enquête publique.

Cadre juridique

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- Le code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-8, R 562-1 à R 562-10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants relatifs à l'information et la participation des citoyens et notamment aux enquêtes publiques,
- La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,
- L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 prescrivant l'établissement d'un PPRi sur les communes de Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay,
- L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant prorogation de 18 mois du délai d'approbation de la révision du PPRi de l'Ain et du Suran sur les communes de Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay,
- L'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain,
- L'arrêté du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 3 février 2022,
- Vu les pièces du dossier transmises par le directeur départemental des territoires pour être soumis à l'enquête publique sur le PPRi sur les communes de Pont d'Ain, Saint Jean le Vœux et Ambronay,
- La décision n° E22 000092/69 du 06.07.2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon désignant Madame Karine FERRANTE comme commissaire enquêteur,

- La décision de l'autorité environnementale n° F-084-18-P-0060 du 21 décembre 2018 de ne pas soumettre la révision du PPRi à une évaluation environnementale,
- L'arrêté Préfectoral du 16 août 2022 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sur le projet de révision du PPR « inondations de l'Ain et du Suran » sur les communes de Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay.

Contexte du projet

Pour les services de l'Etat et la réglementation, un PPRi doit:

- Délimiter les zones inondables et connaître le risque,
- Maintenir la capacité d'expansion des crues,
- Eviter l'accroissement du risque en interdisant les nouvelles constructions dans les zones les plus exposées,
- Limiter les dommages en fixant les règles pour les constructions nouvelles ou existantes.

Le choix de l'évènement sur chaque cours d'eau répond à la définition réglementaire de la crue de référence ; il s'agit soit de la crue centennale soit de la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la crue centennale.

La crue prise ici comme crue de référence est une crue centennale Q100, c'est-à-dire une crue qui a une probabilité de 1% d'être atteinte ou dépassée chaque année.

Les territoires des communes de Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay, sont soumis aux aléas inondations par les crues de la rivière d'Ain et de son affluent le Suran sur la commune de Pont d'Ain.

La présence de constructions et d'activités justifie de mettre en œuvre des mesures réglementaire de prévention comme celle d'un PPRi.

Ces communes possèdent déjà un PPRi approuvé, en 2002 pour Saint Jean le Vieux, en 2003 pour Pont d'Ain et en 2007 pour Ambronay.

Pour les services de l'Etat ces PPRi toujours opposables, sont basés sur une étude datant de 1999 ; il est pour eux nécessaire « *d'acquérir une connaissance plus précise de l'aléa en se fondant sur des outils renouvelés et plus performants* ».

Extrait du rapport de présentation

La DDT a commandé en 2016 au bureau d'étude SAFEGE (devenu depuis Suez Consulting) une étude des inondations de l'Ain et de ses affluents sur le bassin versant de sa confluence avec le Rhône. Le périmètre de cette étude s'étend sur 127 km².

Cette étude a fait l'objet d'un comité de suivi associant notamment les communes et communautés de communes, les syndicats de rivière et le syndicat mixte du SCOT BUCOPA.

Une réunion de lancement de ce projet de PPRi était organisée le 13.12.2018.

Au fur et à mesure des réunions et de l'avancée du projet, les élus, les riverains, une association de riverains, l'ACAC (Association Citoyenne des Ambrons en Colère[®]), avaient de nombreuses questions, sur la méthodologie de l'étude, les cartes d'aléas et le zonage.

La DDT a tenté de répondre au mieux à ces questions.

Devant la persistance de ces questionnements, entraînant une remise en cause de l'étude, la DDT de l'Ain a sollicité fin 2019 :

- Un second organisme, en l'occurrence le CEREMA, pour expertiser l'étude effectuée par SAFEGE / Suez Consulting,
- Des notes complémentaires auprès de SAFEGE / Suez Consulting, en particulier pour évaluer les éventuelles incidences des nouvelles données hydrologiques produites en 2019 par la DREAL – calage des courbes de tarage.

L'étude est arrivée aux débits suivants de la rivière d'Ain à Chazey / Ain :

- Pour les crues d'occurrence de 2 à 20 ans, débits influencés par le barrage de Vouglans,

Q20 est extrapolé par la méthode GRADEX,

Q2 = 912m³/sec Q5 = 1152m³/sec Q10 = 1334m³/sec Q20 = 1574m³/sec

- Q50 et Q70 extrapolés par méthode GRADEX, en partant de la crue décennale influencée mais sans considérer de stockage par le barrage – méthode compatible avec la gestion du barrage par EDF :

Q50 = 1911m³/sec Q70 = 2062m³/sec

- Crue centennale sans écrêtement de Vouglans, débit naturel,

Q100 = 2952m³/sec

Le PPRi actuel encore opposable, élaboré via une étude de 1999, considèrerait une crue centennale à Chazey / Ain de 3000m³/sec.

La carte des aléas de la crue de référence est obtenue en croisant la carte des vitesses et celles des hauteurs selon le tableau ci-dessous :

Vitesse (V_{Eau})	$V_{Eau} < 0,2$ m/s Faible (stockage)	$0,2$ m/s $\leq V_{Eau} < 0,5$ m/s Moyenne (écoulement)	$V_{Eau} \geq 0,5$ m/s Forte (grand écoulement)
Hauteur (H_{Eau})			
$H_{Eau} < 0,5$ m	Faible	Moyen	Fort
$0,5$ m $\leq H_{Eau} < 1$ m	Moyen	Moyen	Fort
1 m $\leq H_{Eau} < 2$ m	Fort	Fort	Fort
$H_{Eau} \geq 2$ m	Très fort	Très fort	Très fort

Et la carte de zonage, selon le tableau suivant, qui superpose, enjeux et aléas :

Aléa	Aléa faible et moyen	Aléa fort et très fort
Enjeux		
Secteur urbanisé		
Centre-urbain	ZONE BLEUE Bi	ZONE BLEUE Bi ou ZONE ROUGE Ri
Zone urbanisée hors centre-urbain	ZONE BLEUE Bi	ZONE ROUGE Ri
Secteur non-urbanisé	ZONE ROUGE Ri	ZONE ROUGE Ri

Tableau de définition du zonage réglementaire

Le PPRi est opposable aux tiers. Il constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par la réglementation locale d'urbanisme. Il doit ainsi être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), dont il vient compléter les dispositions.

Modalités de désignation

Inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Ain, le Président du Tribunal Administratif de Lyon, par ordonnance du 06 juillet 2022, désigne Karine FERRANTE commissaire enquêteur sur le projet de révision du PPRi sur les communes de Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay.

Période de l'enquête publique

L'enquête publique portant sur le projet de révision du PPRi des communes de Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay, s'est déroulée du lundi 19 septembre à 14h au samedi 22 octobre à 12h, inclus, soit 34 jours consécutifs.

Un dossier complet comportant l'ensemble des pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête ont été mis à disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, aux 3 mairies concernées, durant leurs heures habituelles d'ouverture au public.

Les secrétaires de mairie et la commissaire enquêteur ont régulièrement vérifié que le dossier est resté complet tout au long de l'enquête.

5 permanences ont été tenues par la commissaire enquêteur :

- le lundi 19 septembre de 14h00 à 16h30, en mairie de Pont d'Ain,
- le mercredi 28 septembre de 14h00 à 16h30 en mairie de Pont d'Ain,
- le samedi 08 octobre de 9h00 à 12h00 en mairie de Saint Jean le Vieux,
- le vendredi 14 octobre de 14h à 17h00 en mairie d'Ambronay,
- le samedi 22 octobre de 9h00 à 12h00 en mairie de Pont d'Ain.

Pour les personnes ne pouvant pas se déplacer, il était bien précisé dans l'arrêté, qu'il était possible de :

- Consulter le dossier en ligne sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.ain.gouv.fr/risques-majeurs-408.html>

- Transmettre ces remarques via un mail :

ddt-ads-consultation-du-public@ain.gouv.fr

Un poste informatique était également disponible en mairie de Pont d'Ain pour les personnes qui n'ont pas accès à du matériel informatique et qui souhaitent consulter une version numérique du dossier.

Le déroulement de l'enquête publique n'a pas nécessité :

- de prolongation de durée,
- d'organisation de réunion publique.

Clôture de l'enquête et transfert du registre au commissaire enquêteur

L'enquête publique s'est clôturée comme prévu le samedi 22 octobre à 12h00.

Comme la commissaire enquêteur faisait une permanence lors du dernier jour de l'enquête à Pont d'Ain, elle a pu clore et récupérer le registre de cette commune.

De suite à l'issue de cette permanence, et en ayant préalablement prévenu les 2 autres mairies, la commissaire enquêteur s'est rendue à 12h15 puis 12h30, le samedi 22 octobre, respectivement aux mairies de Saint Jean le Vieux puis Ambronay pour également clore et récupérer les registres.

Rédaction d'un procès Verbal

La commissaire enquêteur a rédigé dans la semaine qui a suivi la fin de l'enquête, un procès-verbal, reprenant à la fois le déroulement de l'enquête, les remarques du public et mes propres questions.

Ce document de 46 pages a été remis le vendredi 28 octobre au maître d'ouvrage, la DDT de l'Ain, en particulier à M. RAULT.

Les réponses de la DDT de l'Ain sont inscrites dans un mémoire daté du 18 novembre.

Voir le document en annexe du rapport, dans lequel les réponses de la DDT dans le cadre du mémoire en réponse sont insérées au procès-Verbal.

Au vu du nombre de questions et remarques, la commissaire enquêteur et le maître d'ouvrage, ont sollicité auprès du Tribunal Administratif (TA) quelques jours supplémentaires pour la rédaction de ces documents,

Et de la même manière, la commissaire enquêteur a sollicité un délai supplémentaire pour décaler de fin novembre à début décembre, le rendu de son rapport et conclusions ; cette demande a été validée par le TA.

Participation du public à l'enquête

Une trentaine de personnes se sont déplacées pour rencontrer la commissaire enquêteur au cours des 5 permanences ;

39 observations, ont été transmises au commissaire enquêteur par des personnes ou groupes de personnes, associations,

Transmises sur l'un des registres, par courrier ou par mail.

15 observations sur le registre de Pont d'Ain,

1 observation sur le registre de Saint Jean le Vieux,

17 observations sur le registre d'Ambronay

6 observations transmises par mail à l'adresse mise en place par la DDT

1 mail transmis le 25.10 pris tout de même en compte par la commissaire enquêteur.

Très peu d'observations sont directement écrites au registre. La plupart sont des lettres rédigées en amont, avec souvent des documents d'illustrations, qui sont ensuite remises au commissaire enquêteur qui les a agrafées au registre. Certaines de ces observations étaient très fournies, de véritables dossiers de 10, 15, 20 pages.

La majorité des remarques concernaient le dossier en tant que tel, son élaboration, la méthodologie, les études, le choix de la crue centennale, les débits de la rivière d'Ain, Bien sûr le zonage qui en découle,

Et la concertation qui a eu lieu en amont de l'enquête publique.

Aucune remarque ne concerne le projet de PPRi sur la commune de Saint Jean le Vieux.

**Le projet de Plan de Prévention des Risques « Inondations de l'Ain et du Suran »
pour les communes de Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay**

- ✓ Est prescrit par arrêté Préfectoral du 16 janvier 2019,
- ✓ Suit la décision de l'autorité environnementale n° F-084-18-P-0060 du 21 décembre 2018 de ne pas soumettre la révision du PPRi à une évaluation environnementale,
- ✓ Respecte le code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-8, R 562-1 à R 562-10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels,
L 123-1 et suivants,
R 123-1 et suivants relatifs à l'information et la participation des citoyens et notamment aux enquêtes publiques,
- ✓ Intègre les réglementations récentes liées aux PPRi, comme :
 - . L'article R562-11-6 du code de l'environnement,
 - . L'arrêté du 5.07.19 sur la détermination des cartes d'aléas,
 - . Le décret du conseil d'Etat n° 2019-715 du 05.07.19, relatif aux Plans de Prévention des Risques, concernant les « aléas débordements des cours d'eau et submersion marine ».
- ✓ Est passé à une échelle intercommunale, ce qui est pertinent pour des communes aussi proches, devant répondre aux mêmes problématiques et enjeux, face au risque d'inondation de la Rivière d'Ain et du Suran,
- ✓ Est compatible avec le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRi) du bassin Rhône-Méditerranée, en répondant par exemple à son grand objectif n°2 : *« Augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques »*.
- ✓ Est accompagné d'une enquête publique lancée par arrêté préfectoral daté du 16 août 2022 et qui a respecté les modalités en vigueur, par exemple d'information du public ;
J'ai bien indiqué dans le rapport que certaines affiches d'information du public spécifiant le déroulement de l'enquête avaient été arrachées à plusieurs reprises à Pont d'Ain et ceci même avant le début de l'enquête.
Pour que le public puisse être correctement informé du déroulement de l'enquête publique, j'ai décidé, en accord avec la mairie de Pont d'Ain et la DDT :
 - . De l'impression de nouvelles affiches qui ont été systématiquement remises en place dès qu'un défaut d'affichage était constaté par les agents municipaux,
 - . Un flyer avec le même arrêté a été distribué dans toutes les boîtes aux lettres des habitants de la commune de Pont d'Ain la semaine avant le début de l'enquête publique,
 - . La communication sur le déroulement de l'enquête a été renforcé sur les sites internet des 3 communes et applications des actualités locales du type illiwap.Je considère donc la communication liée au déroulement de l'enquête publique a été satisfaisante.

Cette enquête publique a permis au public de :

. Consulter le dossier disponible dans chacune des 3 mairies ou sur le site internet de la DDT,

Ce dossier comprenait :

- Une note synthétique du projet,
- Une note de présentation de 37 pages,
- Une carte d'aléas assemblée pour Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay,
- Une pochette pour chaque commune, comprenant 3 cartes : enjeux, aléas et zonage,
- Le règlement,
- Les avis recueillis auprès des organismes consultés, ainsi que l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- Le bilan de la concertation qui comprend 27 pages et qui a de nombreuses annexes, comme les diaporamas ou comptes rendus des réunions publiques,
- Le registre de l'enquête publique.

Les éléments du dossier permettaient au public de comprendre les enjeux et objectifs d'un PPRI, ces effets d'opposabilités aux tiers et d'annexes aux dispositions du PLU, et d'avoir une connaissance claire et détaillée du projet.

. Faire remonter ces observations au commissaire enquêteur, lors de 5 permanences, ou de les inscrire sur l'un des 3 registres mis à disposition du public dans chacune des 3 mairies, ou par courrier à la mairie de Pont d'Ain siège de l'enquête, ou par mail via l'adresse mise à disposition par les services de l'Etat,

- ✓ Est nécessaire pour une mise à jour des précédents PPRI datant de 2002 pour Saint Jean le Vieux, 2003 pour Pont d'Ain, et 2007 pour Ambronay, Pour le commissaire enquêteur, il est opportun que les services de l'Etat, en l'occurrence la DDT, dans son rôle de Référent Départemental Inondation, souhaite actualiser ces documents, en fonction des avancées technologiques et des modélisations hydrauliques (passage de la modélisation 1D à 2D), de l'évolution de la précision des relevés topographiques (LIDAR), et en intégrant les nouvelles réglementations (décret n°2019-715-11 du 5 juillet 2019). Plusieurs remarques de riverains portaient sur les raisons de cette révision de PPRI et souhaitaient conserver les PPRI actuels.

Les PPRI actuels des communes de Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay, sont issus d'une étude de la crue centennale de la rivière d'Ain datant de 1999 ; Il est encore une fois pour moi nécessaire, de faire évoluer régulièrement les documents en lien avec la sécurité des biens et des personnes, en intégrant les évolutions règlementaires et les nouvelles technologies disponibles, ainsi que les retours d'expériences qui peuvent s'accumuler au fil du temps, en l'occurrence dans notre cas, plus de 20 ans,

Il est important aussi de noter 2 évolutions en 20 ans, c'est-à-dire la période qui sépare les 2 études PPRI :

- L'évolution de l'urbanisation : Les nouvelles constructions qui peuvent être présentes sur ce secteur attractif situé entre Lyon et Bourg en Bresse, impactent forcément l'écoulement des eaux en cas de crues,

- L'évolution du réchauffement climatique qui se renforce depuis plusieurs années, engendre des épisodes assez sévères de canicules, pluies, tempêtes, inondations, Est évidemment à prendre en compte dans la révision des PPRi.

Ces 2 facteurs, évolution de l'urbanisation et changement climatique, ont forcément aussi un rôle dans la nécessité de mise à jour des PPRi.

- ✓ Est issu d'une concertation qui a duré près de 4 ans ; de décembre 2018 à septembre 2022, comprenant au total :
 - 2 réunions de travail avec la commune de Saint Jean le Vieux,
 - 4 réunions de travail avec la commune de Pont d'Ain,
 - 2 réunions de travail avec la commune d'Ambronnay et 1 visite sur le terrain,
 - 1 réunion de synthèse avec les 3 communes (25.11.2019),
 - 1 réunions avec les élus des 3 communes (25.10.2021),
 - 1 réunion d'échanges avec l'ACAC (06.12.2021),
Association Citoyenne des Ambrons en colère
Informations transmises par sa présidente, Mme BARBOYON : Association créée en juillet 2019, à la suite de la présentation du projet de nouveau PPRi. Elle comprend 89 membres.
 - 1 réunion de travail commune (01.02.2022),
 - 2 réunions publiques (08.02.2022 et 14.09.2022).
 - 2 jours de permanences assurés par la DDT en juin 2019,
 - Et bien sûr 1 registre dans chaque commune durant toute la durée de cette concertation.

Le COVID a allongé la durée de cette concertation, mais cette concertation a été riche en nombre de réunions, c'est même plutôt plus que ce qui est habituellement organisée sur des projets similaires.

De nombreux acteurs ont participé à cette concertation, comme les élus des 3 communes, les riverains et association de riverains, le syndicat de la rivière d'Ain aval et ses affluents et le syndicat du SCoT BUCOPA, et le public de manière très large avec les réunions du 8 février et du 14 septembre 2022.

Le syndicat de la rivière d'Ain aval et ses affluents (SR3A) m'a rappelé au cours de l'enquête publique, son rôle à venir, dans le Programme d'Action et de Prévention Inondation (PAPI), pour lequel, il peut par exemple être en soutien des collectivités sur les exercices de crise.

Comme il y a eu de nombreuses remarques des riverains sur l'entretien de la rivière, j'ai interrogé le SR3A sur ce sujet qui m'a indiqué que la rivière d'Ain était une rivière domaniale, c'est-à-dire qui appartient à l'Etat. Les propriétaires d'ouvrages doivent les entretenir. Le SR3A peut intervenir sur la rivière pour des problématiques particulières, en lien avec l'intérêt général.

- ✓ A intégré la consultation des organismes concernés : les conseils municipaux des 3 communes, les 2 Communautés de Communes Rives de l'Ain, Pays du Cerdon et Plaine de l'Ain, le SCoT BUCOPA, le Syndicat de la rivière d'Ain aval et ses affluents, la Chambre d'Agriculture, et le Centre National de la Propriété Forestière.
Concernant les communes, seule la commune de Saint Jean le Vieux a émis un avis favorable au projet,

La commune de Pont d'Ain a émis un avis favorable avec réserves ; les réserves sont citées dans le rapport et j'y apporte mes réponses,

La commune d'Ambronay a émis un avis défavorable sur le projet de révision du PPRi. Trois élus ont été mandatés par Madame le maire pour s'exprimer sur ce projet au nom de la commune ; leurs observations sont également traitées dans le rapport.

Seules les communes ont répondu à cette consultation ; les autres organismes n'ont pas répondu.

- ✓ S'appuie sur la volonté de mettre en œuvre un dispositif de prévention du risque d'inondation de la rivière d'Ain et du Suran, afin de garantir la sécurité du territoire, des biens, des activités et des personnes, lors de crues pouvant arriver dans le futur,
- ✓ Prend en compte les données historiques de la rivière d'Ain, de cette zone en intégrant les crues connues ; celles de 1977 et de 1990 ont respectivement été utilisées pour le calage et la validation de la modélisation.
La crue de 1957 est également régulièrement citée dans le dossier.
- ✓ Considère pour les enjeux, les personnes, les biens, les activités et les équipements présents sur les territoires des 3 communes, une carte d'enjeux est présente dans le projet pour chaque commune,
- ✓ Définit un aléa inondation, c'est-à-dire le phénomène de débordement de la rivière d'Ain et du Suran, en fonction de la hauteur et de la vitesse d'écoulement de l'eau, selon 4 catégories : très fort, fort, moyen et faible,

L'aléa inondation modélisé est ensuite cartographié,

Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay possède dans ce projet une carte d'aléas inondation,

Les cartes d'aléas indiquent également les cotes de référence à prendre en compte à un emplacement (courbe verte en hauteur mNGF) : il s'agit des cotes altimétriques de la ligne d'eau de la crue de référence.

- ✓ Comprend également pour chacune des 3 communes, une carte de zonage qui résulte du croisement, de la carte des enjeux et des aléas, en respectant encore une fois la réglementation,
Décret n° 2019- 715 du 5 juillet 2019

Les cartes de zonages indiquent donc un zonage rouge, par exemple :

- . En zone non urbanisée, quel que soit le niveau de l'aléa,
- . En zone urbanisée hors centre urbain, pour les aléas très fort et fort.

- ✓ Maintient les espaces d'expansion des crues, en particulier des zones agricoles pouvant stocker un volume d'eau important pendant les inondations,
Pour la commune de Pont d'Ain, il s'agit par exemple des secteurs Fraries et des Brotteaux du Blanchon,
- ✓ Comprend un règlement qui définit pour chaque zone, ce qui est interdit, ce qui est autorisé avec éventuellement des prescriptions complémentaires, exemples :

En zone rouge:

Globalement, les zones rouges sont inconstructibles. L'objectif est de limiter les nouvelles constructions dans ces zones, et surtout de ne pas accroître le nombre de personnes présentes.

« Toute construction, ouvrage, aménagement, remblais, changement d'affectation ou de destination est interdit, à l'exception des projets autorisés ».

A l'exception de certains aménagements (les installations strictement indispensables à l'aménagement et au fonctionnement des aires de sport, ou à l'exploitation des campings existants),

Les remblais sont seulement admis *« en l'absence d'autres solutions techniques permettant d'assurer la transparence hydraulique, et strictement nécessaires à la mise hors d'eau des projets admis conformément aux dispositions communes. »*

Et ce règlement ne bloque pas complètement les propriétaires présents : *« Les extensions des bâtiments d'habitation sont autorisées dès lors qu'elles sont limitées à une occurrence par unité foncière à compter de l'approbation du PPRi et qu'elles n'excèdent pas 20m² d'emprise au sol (hormis les terrasses qui devront être hydrauliquement transparentes ou placées au niveau du sol). Le plancher est placé au-dessus de la côte de référence (hormis les terrasses). »*

En zone Bleu :

Globalement les constructions d'habitations individuelles sont autorisées sous réserves de respecter des prescriptions : *« les créations dont le plancher des constructions est placé à un niveau supérieur à la côte de référence, »*

Et interdit par exemple : *« La création d'établissements recevant du public de catégories 1, 2, 3 ..., la création d'établissements contribuant à la sécurité publique et civile ...la création de campings et l'agrandissement de l'existant ... »*

- ✓ Est issu d'un projet qui comprend de nombreuses études, rapport d'expertises, et notes d'analyses/

- 1) Il y a d'abord eu l'étude lancée en 2016 par la DDT auprès de SAFEGE – devenu par la suite Suez Consulting. Il s'agit d'une étude des inondations de la rivière d'Ain et de ses affluents.

Cette étude sert aussi de référence pour le « Porter à Connaissance » transmis en mai 2018 par le Préfet de l'Ain à 25 communes du département concernées par cet aléa inondation, et qui doivent l'intégrer dans l'élaboration ou la révision de leurs PPRi.

Cette étude SAFEGE de 2016, est donc déployée sur un large territoire et ne concernait pas que la révision du PPRi de Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay.

Cette étude comprend plusieurs étapes, avec d'abord :

- . La recherche de données, de crues passées, de témoignages, pour connaître l'historique,
- . Les mesures des altitudes du terrain, relevés LIDAR validés par l'IGN et relevés Bathymétrique pour les mesures au fond de l'eau,
- . La définition des débits des diverses crues (Q10, Q20, ...) et de la crue centennale en plusieurs endroits de la rivière = étude hydrologique, avec la méthode GRADEX ; « méthode classique et éprouvée » pour les hydrologues avec lesquels j'ai pu échanger et qui est utilisée dans beaucoup de PPRi,
- . La simulation de la propagation de l'eau lors de ces différentes crues = étude hydraulique, logiciel MIKE utilisé ; la modélisation 2D actuellement utilisée,

beaucoup plus précise que la modélisation 1D utilisée dans les PPRi actuels des 3 communes,
. L'édition de cartes, intégrant les vitesses et hauteurs d'écoulement d'eau pour chaque type de crue et sur l'ensemble du territoire étudié.

Cette étude SAFEGE a conduit à l'édition de deux rapports :

- a) Rapport de phase 1 : Enquête et phénomènes naturels – la version finale est la version 7, d'avril 2018 avec 68 pages de rapport et 3 pages d'annexes,
- b) Rapport de phase 2 : Détermination de l'aléa hydraulique et cartes d'aléas – la version finale est la version 3, d'avril 2018 avec 100 pages de rapport et 3 pages d'annexes.

Lors des premières réunions d'échanges, certains habitants et élus, avaient de nombreuses questions et remarques et remettent même en cause les travaux effectués par SAFEGE / Suez Consulting.

Les remarques et contestations concernaient souvent les mêmes sujets que ceux remontés par le public lors de cette enquête. Je peux par exemple citer : le choix de la crue de référence et ces débits, $Q_{1957} = Q_{100}$ le plus souvent pour les riverains alors que pour les études, $Q_{1957} < Q_{100}$, le rôle d'écêtement ou pas, des ouvrages sur la gestion des crues comme le barrage de Vouglans, la définition des cartes des enjeux, aléas et de zonages.

Au vu des réactions et questions de certains habitants, la DDT a sollicité une seconde étude, ayant pour but d'expertiser la première.

- 2) Le CEREMA est mandaté par la DDT en 2019 pour expertiser les études SAFEGE / Suez Consulting,

Cette expertise supplémentaire sollicitée par les services de l'Etat est relativement rare, voir exceptionnelle, et

Pour moi, en tant que commissaire enquêteur, après sa lecture, j'estime que le rapport CEREMA valide les études SAFEGE / Suez Consulting.

Voici quelques extraits du rapport d'expertise CEREMA :

→ **En conclusion, l'étude hydrologique de Suez apparaît tout à fait conforme vis-à-vis des techniques couramment pratiquées pour les études hydrauliques réalisées dans le cadre des démarches PPRNi. En particulier, Suez respecte rigoureusement les principes de prise en compte des aménagements de protection contre les inondations dans le cadre de la démarche PPRNi.**

En revanche, et y compris pour le scénario minimisant [test 2], la ligne d'eau reste supérieure la plupart du temps à la ligne d'eau calculée par Sogreah en 1999. Cependant, de part l'utilisation d'une topographie plus précise (recours au LIDAR) et à une modélisation plus fine et pointue (utilisation d'un modèle 2D sur les secteurs présentant des écoulements complexes non pris en compte dans une simple modélisation 1D), le modèle hydraulique proposée par Suez présente davantage de garanties, dans la mesure où Suez a parfaitement suivi et justifié les étapes de construction et de validation du modèle hydraulique.

→ L'approche de la modélisation par couplage 1D/2D proposée par Suez apparaît conforme aux « règles de l'art » et remplit les garanties de fiabilité attendues pour une étude hydraulique dans le cadre d'une démarche PPRNi.

Les détails fournis et les explications apportées par Suez, notamment au sujet des écarts identifiés avec les modélisations réalisées lors des études antérieures, apparaissent recevables compte-tenu des éléments rapportés.

3 - Conclusion

L'étude hydraulique et les cartographies de l'aléa inondation de l'Ain menée par Suez sont conformes aux règles de l'art. Les éléments techniques apportés par Suez (étude hydrologique, choix et hypothèses retenues pour la modélisation, calage du modèle, etc.) sont argumentés et justifiés.

On peut néanmoins relever des choix relativement sécuritaires de la part de Suez, que ce soit en matière d'hydrologie statistique (méthode du gradex « brut » fournissant des valeurs hautes pour les débits centennaux, choix d'une durée caractéristique d'un jour pour les gradex des pluies) ou de calage du modèle (choix des coefficients de Strickler relativement faibles mais néanmoins réalistes et représentatifs que l'on retrouve habituellement dans la littérature), mais qui sont parfaitement justifiés dans le cadre de la doctrine PPRNi.

En tant que commissaire enquêteur, le rapport CEREMA valide bien les études SAFEGE / Suez Consulting. Concernant la remarque « le choix relativement sécuritaire » de cette étude, cela ne me surprend pas.

En cette période de changement climatique au cours de laquelle, les phénomènes météorologiques extrêmes s'observent plus fréquemment : canicules, sécheresses, tempêtes, précipitations records, inondations, La prudence semble nécessaire. L'actualité souvent dramatique, nous poussent à faire des choix plus sécuritaires.

De plus ces choix sécuritaires sont demandés par la réglementation liée aux PPRi qui se renforce,

Et ces choix sécuritaires répondent également à la Doctrine des PPRi et au Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRi) dans son grand objectif n°2 : « *Augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.* »

Suite à la crue de la rivière d'Ain en 2018, la DREAL a décidé de réactualiser les courbes de tarage, et cette réactualisation a entraîné une légère baisse de ces courbes.

Pour savoir si cette réactualisation à la baisse des courbes de tarage peut avoir une incidence sur les études menées pour le PPRi des communes de Pont d'Ain, Saint Jean le Veux et Ambronay, la DDT a demandé des compléments, 3 notes d'analyse à Suez Consulting.

- 3) Des prescriptions complémentaires sont commandées également en 2019 par la DDT auprès de Suez Consulting, pour évaluer les éventuelles incidences des nouvelles données hydrologiques produites par la DREAL en 2018 sur les mises à jour des courbes de tarage.

Trois notes d'analyse sont rédigées :

- a) Analyse de l'homogénéité des données historiques SOGREAH,
- b) Analyse des courbes de tarage et comparaison avec les courbes reconstruites à partir du modèle hydraulique Suez Consulting,
- c) Réalisation de tests de sensibilité pour évaluer le calage actuel en vue de son éventuelle adaptation aux courbes de tarage modifiées.

Cette dernière indique :

Le fait de s'aligner sur les nouvelles courbes de tarage devrait logiquement conduire à une baisse des débits de référence après mise à jour de l'étude hydrologique. En effet, la mise à jour des débits observés disponibles dans la banque hydro conduit à une baisse de ceux-ci. De la même manière les valeurs de l'échantillon historique Sogreah – et parmi celles-ci plus particulièrement les valeurs les plus fortes - seraient également revues à la baisse, ce qui devrait faire baisser le Gradex correspondant. Dans ces conditions, il est logique d'associer un recalage du modèle à une baisse des débits de référence. Le test 7 indique que le fait de baisser conjointement les coefficients de Strickler et les débits de référence pourrait globalement ne pas changer significativement les cotes de la crue de référence.

Dans ces conditions, les fluctuations de cotes attendues pourraient globalement être comprises dans la marge d'incertitude de la modélisation, telle qu'évaluée au chapitre 5 du rapport de phase 2 de l'étude PPRi de 2016, comme cela est le cas pour le test 7.

Extrait note d'analyse n°3

Ces dernières notes indiquent également que l'étude réalisée en 2016 par SAFEGE / Suez Consulting est fiable pour le projet de révision de PPRi des communes de Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay.

Je précise que j'ai lu l'ensemble de ces études, rapport d'expertise et notes d'analyses.

J'ai également échangé individuellement avec les hydrologues qui les ont rédigés,

En tant que commissaire enquêteur, je n'ai aucun doute sur la qualité de ces travaux et rendus.

J'estime que les études nécessaires à l'élaboration de cette révision de PPRi ont été faites avec tout le sérieux et la rigueur nécessaires,

En faisant appel à des organismes compétents, avec des collaborateurs qualifiés.

En tant que commissaire enquêteur, j'estime que les éléments fournis depuis 2016 pour ce projet de révision de PPRi, en particulier les éléments liés aux études, sont fiables, et que de ces études, peuvent découler les cartes des enjeux, des aléas et de zonage qui sont dans le dossier.

De plus, ces études permettent d'avoir des résultats plus fins, plus détaillés,

Comparaison cartes d'aléas,

Mais les services de l'Etat, les cabinets spécialisés et les hydrologues sont formels :
150 ans d'historique ne suffisent pas à affirmer qu'une crue centennale s'est produite.
Une crue centennale a une chance sur 100 de se produire tous les ans,
Ce n'est pas forcément la plus forte crue historique connue même si les archives peuvent remonter à plus d'un siècle.
Une crue centennale, peut ne pas se produire pendant 150 ans, puis se produire deux fois en un siècle.

- Relevés topographiques LIDAR :

L'étude comprend des relevés topographiques LIDAR, avec au minimum 2 points de mesure par m².

Effectivement, comme l'indique certains riverains et comme l'admet la DDT, il y a une part d'incertitude dans ces relevés pouvant aller jusqu'à +/-15 cm.

Mais les relevés LIDAR de cette étude, validés par l'IGN, sont dans tous les cas, plus précis que les données intégrées aux études PPRi il y a 20 ans – données discontinues et concentrées au niveau des profils en travers.

De plus, la DDT a toujours indiqué, pouvoir intégrer d'autres données topographiques à leur réflexion, en particulier si certains habitants ont d'autres relevés officiels qui apporteraient des résultats différents.

Cela a été fait au cours de l'enquête publique ; des habitants m'ont apporté des relevés topographiques, mais ceux – ci n'ont pas permis de justifier d'une modification de l'aléa et du zonage.

Il s'agissait :

- . Soit de parcelles en zone urbanisée hors centre urbain, concernées par l'aléa fort,
Les relevés topographiques transmis, indiquaient une hauteur de terrain plus d'1 mètre en dessous de la côte de référence,
Donc je considère de mon propre avis, en m'appuyant également sur la réglementation et aux pratiques effectuées sur d'autres PPRi, que le zonage rouge est à maintenir,
- . Soit des parcelles en zone non urbanisée, donc même en étant très proche de la côte de référence et donc en aléa faible, le zonage rouge est également à maintenir.

En allant sur le terrain, en me promenant sur le territoire concerné par cette révision de PPRi, j'ai pu observer un grand nombre de maisons surélevées, construites sur remblais, talus. Le risque d'inondation était donc bien, et est donc bien connu des habitants.

Je rappelle que si des maisons surélevées, peuvent ne pas avoir les pieds dans l'eau, lors d'une inondation,
Elles pourraient être totalement entourées d'eau,
Ce qui engendre des difficultés pour y accéder ou en partir.

- Rôle du barrage de Vouglans lors de la gestion des crues :

Les collaborateurs de la DDT et les hydrologues ayant participé aux études de la cette révision de PPRi, ont largement expliqué, les limites du barrage de Vouglans sur les crues de la rivière d'Ain.

Je me suis renseignée auprès de plusieurs personnes, commissaires enquêteur ayant une expérience dans les PPRi, collaborateurs EDF, Toutes m'ont faite la même réponse :

Un barrage comme Vouglans peut avoir un rôle d'écrêtement sur des crues d'ampleur raisonnable Q10, Q20, mais il ne peut pas intervenir et avoir un rôle dans la gestion d'une crue centennale.

De plus, la réglementation demande à ce que ce type d'ouvrage ne soit pas pris en compte dans la gestion d'une crue centennale :

« La pérennité de l'ouvrage et de son niveau de protection n'est pas garantie dans le temps long soit parce que le gestionnaire de l'ouvrage ne peut plus faire face aux dépenses d'entretien de l'ouvrage, soit parce que l'aléa a changé dans le temps, l'aléa d'aujourd'hui n'étant pas forcément celui de demain du fait du changement climatique ».

Document sur les modalités d'application du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019.

○ Cartes enjeux, aléas, zonages :

Ces documents ont été aussi contestés lors de l'enquête publique ;

Si je reviens sur les études réalisées de 2016 à 2019, qui ont dû être nombreuses pour justifiées de leurs résultats, j'ai l'impression qu'elles n'aboutissent pas à des résultats si différents de ceux de 1999.

D'après ce que j'ai compris lors d'échanges avec les riverains, il se peut que le zonage bleu du PPRi actuel était initialement rouge, et modifié suite à de nombreuses remarques auprès du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique de 2007, avec pour commentaire dans son rapport de l'époque : « *Que cette modification de classement soit compatible avec l'aléa fort de cette zone* ».

Mais dorénavant, un secteur en aléa fort, en zone urbanisée hors centre urbain, ne peut pas être compatible avec un autre zonage, que le zonage rouge.

En zone urbanisée, hors centre urbain, ce qui est bien le cas des hameaux d'Ambronay, un aléa fort entraîne systématiquement un zonage rouge.

Décret n°2019-715 du 5 juillet 2019.

Et les hameaux d'Ambronay (Longeville, le Vorgey et le Genoud), sont bien pour la commissaire enquêteur des « zones urbanisées hors centre urbain », même s'ils existent depuis le 18^{ème} siècle, ils ne peuvent en aucun cas être considérés comme des centres urbains.

Définition d'un centre urbain :

Centre dans lequel s'exerce de façon constante des fonctions administratives, économiques et sociales.

www.larousse.fr

L'évolution de la réglementation, à savoir l'arrêté n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence,

Et le décret du conseil d'Etat n° 2019 – 715 du 5 juillet 2019 et l'article R562-11-6 du code de l'environnement,

Conduisent à classer :

Dans les zones urbanisées, en dehors des centres urbains :

. Dans les zones d'aléa de référence faible et modéré, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions nouvelles - zonage bleu,

. Dans les zones d'aléa de référence fort et très fort, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération.

Toute autre construction nouvelle est interdite.

Et à classer en zone rouge tous les espaces non urbanisés qui s'apparentent au champ d'expansion des crues, quel que soit le niveau d'aléa, ce qui n'était pas le cas auparavant : « *Dans les zones non urbanisées, dans les zones d'aléas de référence faible, modéré, fort ou très fort, le règlement du plan de prévention des risques interdit toute construction nouvelle* ».

Ces évolutions réglementaires engendrent sur ce projet de révision de PPRi, ce qui s'observe également sur d'autres révisions de PPRi au niveau départemental ou national, une augmentation de la proportion de parcelles zonées rouge.

✓ N'est que la suite logique d'un Porter à Connaissance appliqué depuis 4 ans. Depuis mai 2018, les décisions d'urbanisme des communes situées à proximité de la rivière d'Ain, doivent prendre en compte « Le Porter à Connaissance du nouvel aléa inondation » ; Cet aléa inondation est issu des études commandées par la DDT en 2016 auprès de SAFEGE et servent de référence pour l'élaboration et la révision des PPRi de l'ensemble du bassin – 25 communes concernées.

Il s'agit bien de la même étude que celle qui a servit de base à la révision des PPRi de Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay, Qui a ensuite été expertisée par le CEREMA, Et pour laquelle, Suez Consulting a apporté 3 notes d'analyse complémentaires.

Le Porter à Connaissance permet aux communes qui ne possèdent pas encore de PPRi, ou dont le PPRi serait révisé dans les prochaines années, de prendre en compte le risque inondation de la rivière d'Ain au plus tôt et de manière plus fiable.

Le Porter à Connaissance a été transmis par le préfet de l'Ain, à l'ensemble des maires concernés le 31.05.2018.

Les communes de Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay sont concernées.

Il est écrit dans la note de présentation :

« En cas de dispositions non-concordantes entre le règlement du PPRi et les principes de la présente note, la règle la plus contraignante doit être appliquée. »

C'est le cas pour les 3 communes ; le Porter à Connaissance est plus contraignant que leurs PPRi actuels.

Ce Porter à Connaissance indique déjà depuis plus de 4 ans, un aléa fort par exemple, sur la très grande majorité du quartier du Blanchon à Pont d'Ain, sur une large bande de part et d'autre du ruisseau du Taillet au hameau du Vorgey à Ambronay, ou toujours à Ambronay, sur une grande moitié Ouest / Nord Ouest du hameau du Genoud.

Mêmes études, mêmes cartographies,

Les cartes d'aléas du Porter à Connaissance sont identiques aux cartes d'aléas du projet de révision de PPRi, actuellement en enquête publique.

Et comme déjà vu plus haut, un aléa fort en secteur urbanisé hors centre urbain, impose un zonage rouge.

Décret n°2019-715 du 5 juillet 2019.

Les 3 communes de Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay, appliquent donc déjà depuis plus de 4 ans, le Porter à Connaissance et le zonage qui en découle, très identique au projet de révision de leur PPRi.

Par conséquent, la commissaire enquêteur émet

UN AVIS FAVORABLE

au projet de révision du Plan de Prévention des Risques Inondations de l'Ain et du Suran,
pour les communes de Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay,
avec quelques recommandations.

Recommandations :

1) Mise à jour de l'ensemble des cartes du dossier :

Il est important d'y faire figurer :

- ✓ Les constructions les plus récentes, comme les bâtiments de la nouvelle zone d'activité Ecosphère,
- ✓ Un maximum de noms de hameaux,
- ✓ Sur chacune des cartes, uniquement les enjeux, aléas et zonages de la commune concernée, exemple : retirer sur la carte des enjeux d'Ambronay, la zone indiquée « Urbanisée hors centre urbain » située entre le magasin SUPER U et le quartier du Blanchon - commune de Pont d'Ain.
- ✓ Indiquer les limites communales sur chaque carte.

Et d'y rectifier :

- ✓ La route qui passe au-dessus de l'autoroute comme la route qui dessert Ambronay à Priay,
- ✓ L'erreur graphique sans aléa, à proximité immédiate de la rivière sur la commune d'Ambronay, alors qu'il s'agit d'un aléa fort.

2) Rectifier le zonage de la parcelle ZY128 au hameau du Genoud à Ambronay.

Cette parcelle en zone urbanisée hors centre urbain, est concernée par l'aléa moyen ; le zonage adéquat est le bleu et non pas le rouge.

3) Intégrer les parcelles n° 433 et 434 au hameau du Genoud à la zone urbanisée hors centre urbain sur la carte des enjeux d'Ambronay,

Parcelles situées dans l'enveloppe urbanisée du PLU d'Ambronay et à la frontière de la zone urbanisée hors centre urbain sur la carte des enjeux,

Ces parcelles situées en aléa modéré pourront donc être zonée bleue.

Maintenant que cette enquête publique de révision des PPRi des communes de Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay est terminée,

Que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont transmis au maître d'ouvrage,

Il va suivre son cheminement et sera transmis au préfet de l'Ain.

Le PPRi est opposable aux tiers. Il constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par la réglementation locale d'urbanisme. Il doit ainsi être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), dont il vient compléter les dispositions.

Le 10 décembre 2022

La commissaire enquêteur
Karine FERRANTE

